



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc agrivoltaïque au sol porté
par la société Eolfi sur la commune de Le Brethon (03)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2077-N17731

Avis délibéré le 30 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juin 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc agrivoltaïque au sol de société Eolfi sur la commune de Le Brethon (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 04/05/26, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution le 2 juin 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc agrivoltaïque au sol porté par la société Eolfi est localisé sur le territoire de la commune de Le Brethon, en périphérie de la forêt de Tronçais, dans le département de l'Allier.

Le volet énergétique du projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « Grand Villers », à l'ouest de la commune, et au lieu-dit « Chanlive » à l'est, dans un contexte bocager, d'un parc agrivoltaïque au sol représentant une puissance installée de 29,5 MWc, sur une surface clôturée de 41,5 ha dont 17,5 ha (41 %) de surface projetée de panneaux. La production annuelle est estimée à environ 37,2 GWh pour une durée d'exploitation de 30 ans. La zone d'implantation potentielle répartie sur deux secteurs couvre une superficie totale de 53,9 ha. Le volet agricole du projet consiste à permettre l'extension de trois exploitations agricoles. Le projet s'implante sur des parcelles actuellement occupées par des prairies et est présenté comme répondant aux critères de l'agrivoltaïsme.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci, le site comportant des habitats naturels, notamment des zones humides, et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espaces agricoles.

L'étude d'impact présente des insuffisances, en particulier sur les inventaires faunistiques, incomplets en particulier pour l'avifaune migratrice et les chiroptères, ce qui n'est pas compréhensible dans le contexte forestier et bocager du projet, sur la recherche de solutions alternatives raisonnables, sur l'analyse des effets cumulés du projet, ne faisant référence qu'à un seul projet quand l'Autorité environnementale a délibéré plusieurs avis sur des projets à proximité. Elle doit également être complétée par l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique et du volet agricole, parties intégrantes du projet.

Le dossier conclut à des enjeux jugés faibles à modérés en matière de destruction d'habitats et de biodiversité, ce qui n'est pas recevable, une fois les inventaires faunistiques et floristiques complétés, l'évaluation des incidences et la définition des mesures ERC sont à revoir. Concernant les incidences paysagères, le dossier doit ré-évaluer les impacts sur les hameaux et habitations proches en phase travaux et d'exploitation et de fait les mesures prises pour les éviter. Concernant les fonctions des sols, les surfaces impactées sont sous-évaluées, un bilan complet des impacts doit être présenté et des mesures d'évitement de réduction voire de compensation proposées.

Le bilan carbone est à compléter et le dossier doit exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Le suivi des mesures d'évitement et de réduction doit être étendu à toutes les mesures et ce pendant toutes les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement, il doit faire l'objet d'une description détaillée, ce suivi ayant pour but, si les mesures d'évitement et de réduction ne s'avéraient pas efficaces, de les ajuster.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Eolfi. Il s'implante sur la commune de Le Brethon, qui comptait 324 habitants en 2022 (Insee). La commune appartient à la communauté de communes du Pays de Tronçais. Son urbanisation est encadrée par le règlement national d'urbanisme (RNU), et par le Scot¹ du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Les zones d'implantations potentielles du projet (ZIP) occupent 53,9 ha répartis sur deux sites : un au lieu-dit « Grand Villers » d'une surface de 14,7 ha, à l'ouest de la commune, et un second au lieu-dit « Chanlive » d'une surface de 38,3 ha à l'est. Les ZIP s'inscrivent dans un contexte bocager.

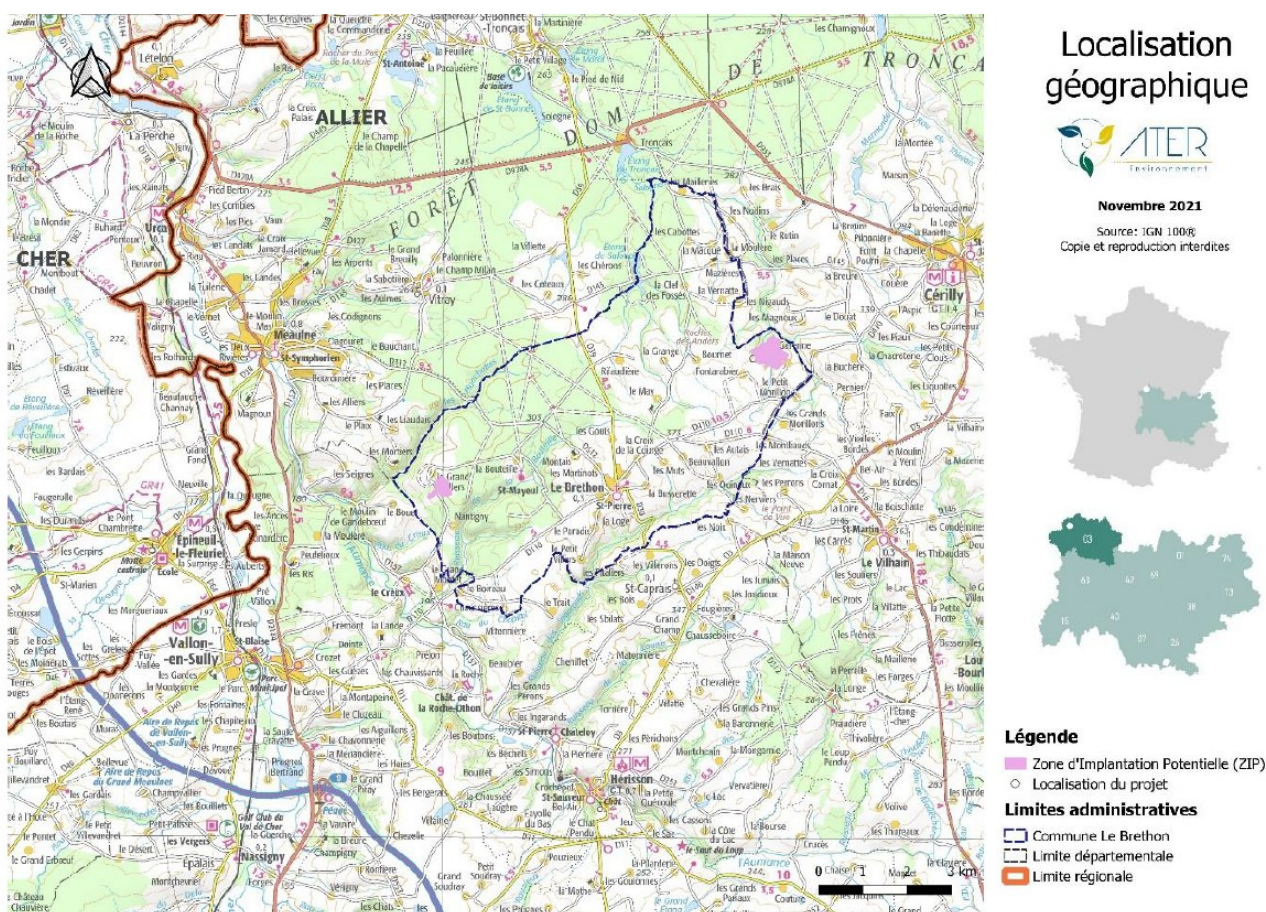


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

1 Scot approuvé le 4 mai 2021.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, est à l'intérieur d'une surface clôturée de 41,5 ha (14,7 pour Grand-Villers et 26,8 pour Chanlive) pour 17,3 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 41 %. La centrale délivrera une puissance de 29,5 MWc, (10 pour Grand-Villers et 19,5 pour Chanlive) pour une production estimée à 37,2 GWh/an. L'installation est délimitée par une clôture grillagée de 2 m de hauteur. Elle comporte des tables d'assemblage de panneaux, inclinées à 25°, positionnées afin que leur point bas se situe à 2 m du sol et leur point haut à 3,90 m pour Grand-Villers (présence de vaches et/ou de brebis), et à 1,20 m et 3,10 m pour Chanlive (présence de brebis). La distance entre les rangées de tables est de 6,00 m à Grand-Villers et 4,00 m à Chanlive. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des bi-pieux métalliques battus. S'y ajoutent huit postes de transformation d'une surface au sol de 45 m² chacun, trois postes de livraison de 22,5 m² chacun, ainsi que deux citernes anti-incendie de 40 m³ chacune. À noter que le résumé non technique indique neuf postes de transformation et deux postes de livraison, ce point est à clarifier. Des pistes lourdes et légères pour un linéaire total de 7 171 m et une superficie totale de 3,59 ha, ainsi que des zones d'affouragement, d'abreuvement et des espaces de contention avec des stations de grattage complètent l'aménagement (illustrations 2 et 3 ci-dessous).



Illustration 2: Plan de masse de Grand-Villers. Source : dossier de PC.

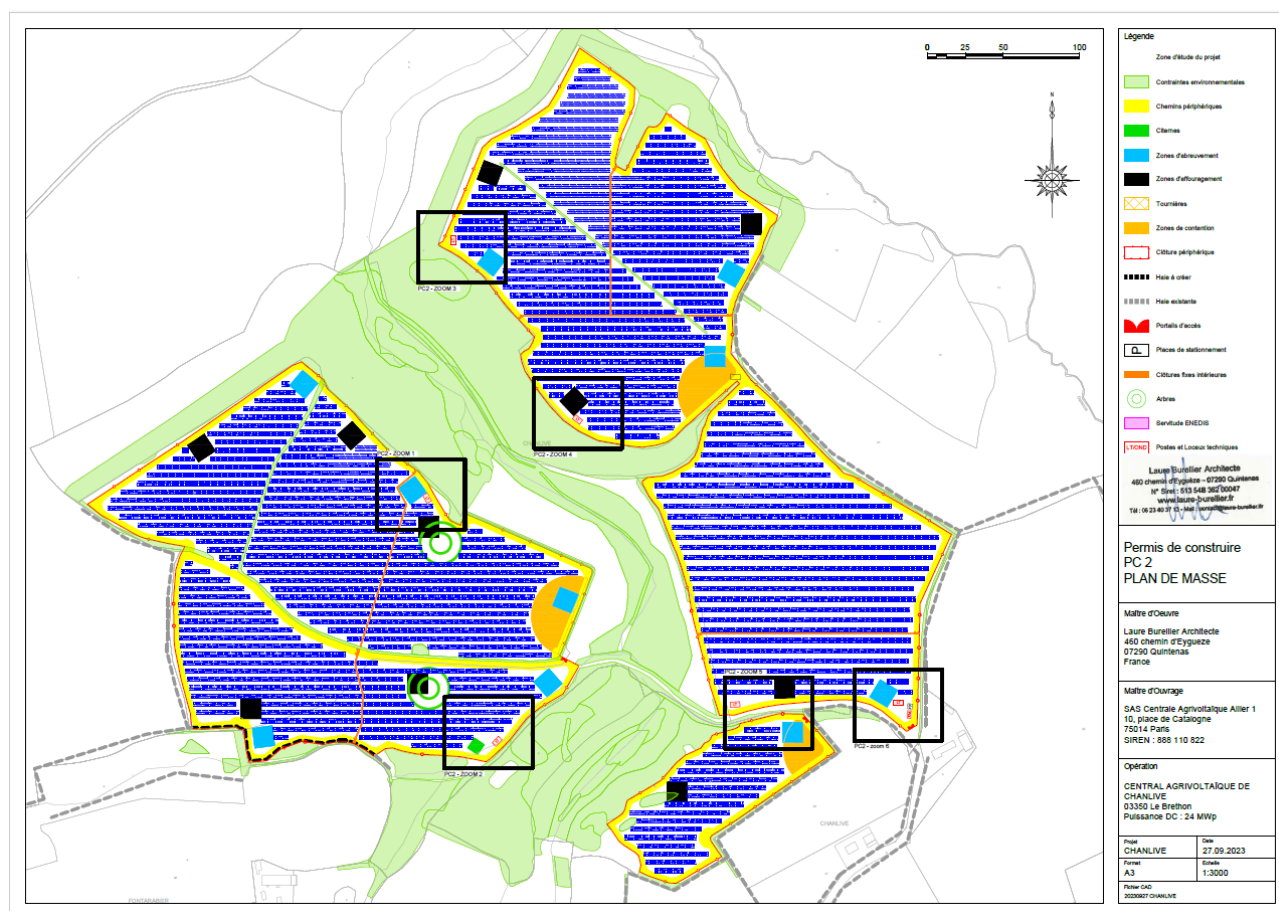


Illustration 3: Plan de masse de Chanlive. Source : dossier de PC.

Le poste source envisagé pour le raccordement est celui de Vallon-en-Sully à 3,8 km au sud-ouest du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait selon le dossier suivre les itinéraires routiers existants.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source, ni son calendrier. Ses incidences environnementales ne font donc pas l'objet d'une analyse et la capacité réservée au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables 2025 (S3REnR) n'est pas mentionnée². Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière détaillée, ainsi que les éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, et cela même s'ils relèvent d'une maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différents³. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni, qui doit l'inclure dès ce stade.

Le volet agricole du projet consiste à reprendre les parcelles d'un exploitant agricole souhaitant partir à la retraite et permettre l'agrandissement des parcelles de trois exploitants agricoles. Les trois exploitants agricoles ont pour activité :

- un élevage de bovins et ovins viande,
- un élevage caprin et ovin de transformation fromagère,
- une exploitation familiale diversifiée, recherchant l'autonomie alimentaire du troupeau (fourrage et pâturage).

² Il est fait état (p. 180 de l'étude d'impact) d'une capacité suffisante (en 2022), alors que le poste source dispose en 2026, selon le site Capareseau, d'une capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 51,5 MW, avec un taux de remplissage de 100 % : <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=VALL7>

³ Article L 122-1 du code de l'environnement

Le projet apporte des surfaces de pâturage supplémentaires aux exploitations agricoles (41,54 ha au total⁴) et permet de d'augmenter le nombre de brebis (+ 550 brebis au total⁵) sans préciser si la création de bâtiments est nécessaire.

Le projet s'implante sur des parcelles actuellement occupées par des prairies et est présenté comme répondant aux critères de l'agrivoltaïsme.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque et s'il y a lieu les bâtiments ou installations du volet agricole ;**
- **d'établir le calendrier de raccordement envisageable en fonction des capacités réservées au titre des énergies renouvelables concernées du poste envisagé, ainsi que les éventuels renforcements du réseau électrique national associés nécessaires, et leur calendrier.**

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier contient une demande de permis de construire, incluant notamment cette étude d'impact.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci⁶, le site comportant des habitats naturels notamment des zones humides et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les fonctions des sols.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est détaillée et illustrée cependant elle n'évalue pas les incidences environnementales du raccordement du parc au réseau électrique national et du volet agricole, son périmètre est à donc étendre à celui du projet d'ensemble, comme défini au paragraphe 1.2.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'ensemble du projet et de présenter les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et, si besoin, les compenser.

4 14,75 ha + 3,17 ha + 23,62 ha

5 150 brebis + 400 brebis

6 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 89 pages. Il est clair, illustré mais présente les mêmes insuffisances que celle-ci. Il convient de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse détaillée de l'environnement, notamment de la faune et de la flore, a été réalisée,
- l'aire d'étude rapprochée, c'est-à-dire la Zip assortie d'un tampon de 2 km, correspondant à la zone de composition paysagère, qui permettra d'étudier plus précisément les interactions entre le projet et les éléments autour comme l'eau, les habitations, les milieux naturels, les infrastructures, les incidences paysagères,
- l'aire d'étude éloignée, d'un rayon de cinq kilomètres autour de la Zip, qui tient compte des éléments physiques du territoire (plaines, lignes de crête, vallées), des unités écologiques, ou encore des éléments humains ou patrimoniaux remarquables.

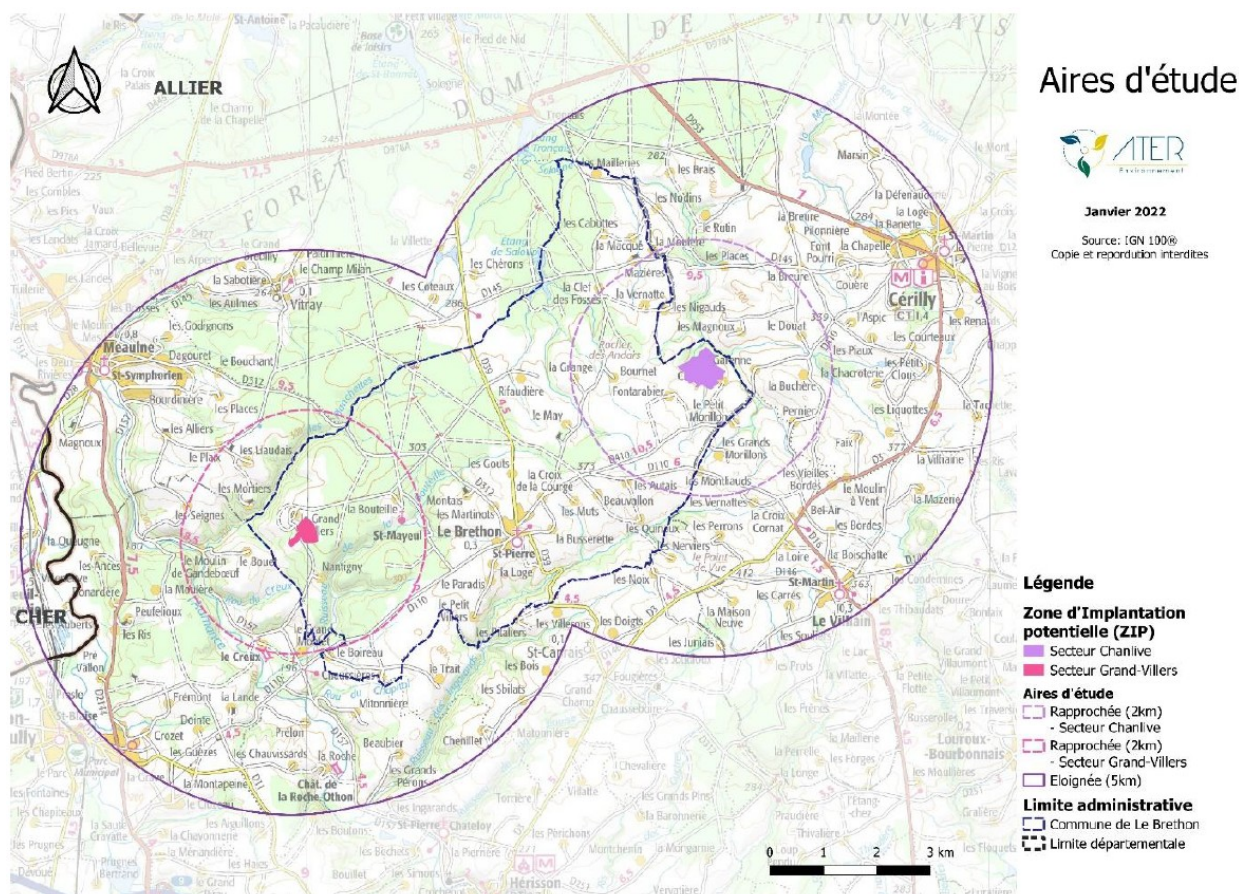


Illustration 4: Cartographie des aires d'étude. Source : étude d'impact.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur plusieurs jours représentatifs d'avril à août 2021⁷. Le site d'implantation s'inscrit dans un contexte bocager, en périphérie de la forêt de Tronçais. L'absence d'inventaires en mars et de septembre à novembre n'est pas justifiée et pas compréhensible, en particulier au vu du contexte forestier et bocager du projet ; les inventaires ne couvrent pas les périodes de migration de l'avifaune par exemple, ni l'ensemble des périodes d'activité des chiroptères.

Le site d'étude se situe à proximité des Znieff⁸ de type 1 « Massif forestier de Tronçais » et de type 2 « Forêt de Tronçais » et de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Forêt de Tronçais »⁹.

Une étude de caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, fondée sur les critères du code de l'environnement¹⁰. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation¹¹. Ont été délimités 3,33 ha de zones humides dans la Zip de Chanlive, principalement en fond de vallée dans la partie centrale et 0,24 ha de zones humides dans la Zip de Grand-Villers, au niveau de la pointe sud-est.

23 habitats ont été identifiés dont trois à enjeu moyen (Aulnaie basse de bord de ruisseau, Pâture humide à Scirpe des bois et Pâture humide sur sol siliceux).

En ce qui concerne la flore, parmi les 237 taxons¹² inventoriés, une seule espèce présente un enjeu de conservation : le *Lythrum* à feuilles d'hysope.

Une seule espèce végétale exotique envahissante est présente dans la zone d'étude : l'Ambrosie à feuilles d'armoïse.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune¹³ (47 espèces, dont 33 protégées), les chiroptères¹⁴ (18 espèces, toutes protégées), l'herpétofaune¹⁵ (cinq reptiles et six amphibiens) et l'entomofaune¹⁶ (*Agrions orné* et de *Mercure*, *Criquet palustre* et *Grand capricorne*).

Le niveau d'impact brut (évalué par le dossier après mise en place de la mesure d'évitement des principales zones à enjeu, décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réduction sur la biodiversité) est nul à moyen selon les espèces. L'Autorité environnementale rappelle que l'impact brut correspond aux impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine avant application des mesures d'évitement et de réduction.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et les habitats, et d'accompagnement comptent notamment :

- l'évitement des zones à enjeux, notamment les zones humides,

7 P. 110 et 111 de l'étude d'impact.

8 [Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique](#).

9 Voir cartes p. 108 et 109 *ibid*.

10 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

11 105 sondages, p. 335 *ibid*.

12 Taxon : unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants.

13 L'avifaune désigne l'ensemble des oiseaux présents dans un milieu donné (forêts, villes, etc.)

14 Les chiroptères, appelés couramment chauves-souris, sont un ordre de mammifères placentaires comptant près de 1 400 espèces. Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur l'ensemble du territoire confirmé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères, 19 espèces sont classées dans la liste rouge de la faune menacée de France et 13 espèces sont présentes sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature,

15 L'herpétofaune regroupe les reptiles (serpents, lézards) et les amphibiens (grenouilles, tritons, crapauds) d'un territoire. Ils vivent souvent près de l'eau ou des habitats humides

16 L'entomofaune désigne l'ensemble des insectes et des arthropodes d'un milieu (abeilles, coléoptères, papillons, araignées, mille-pattes, etc). Ils sont essentiels pour la pollinisation et la chaîne alimentaire.

- l'adaptation du calendrier de chantier et la mise en défens des zones sensibles en phase chantier,
- le suivi environnemental du chantier par un écologue,
- la prise en compte du risque de pollution accidentelle,
- la mise en place de clôtures perméables à la petite faune,
- la gestion de l'Ambroisie,
- la restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux.
- l'adaptation des traitements antiparasitaires sur les ovins, caprins et bovins.

D'après le dossier, les incidences résiduelles non significatives ne nécessitent pas la mise en place de mesures de compensation, ce qui n'est pas recevable, les inventaires faune-flore étant à ce stade incomplets.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faunistiques et floristiques, afin de couvrir l'ensemble des périodes de migration des oiseaux et d'activité des chiroptères et de reprendre l'évaluation des incidences et la définition de mesures ERC sur cette base afin de conclure effectivement à l'absence d'incidences résiduelles significatives.

Paysage

Le projet s'inscrit dans les unités paysagères « Forêts et bocage bourbonnais », « Vallée du Cher » et « Boischaut ». Le caractère paysager consiste majoritairement en un contexte bocager cohabitant avec de nombreuses forêts.

Les incidences brutes du projet sont qualifiées de moyennes à faibles depuis les lieux de vie et les voies de communication les plus proches.

Des photomontages en période sans feuilles illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures d'évitement et de réduction envisagées portent essentiellement sur la réduction de la surface globale du projet, une délimitation des emprises préservant les enjeux écologiques (absence de défrichement, maintien des arbres...) et sur la plantation de haies champêtres périphériques pour masquer les parcs. La hauteur de celles-ci, sur certains photomontages, n'est pas probante.

Le dossier expose que l'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction est nul à faible, ce qui pourrait être nuancé, d'une part en période de chantier pour quatre hameaux (Chanlive, les Pelles, Fontarabier et les Caumiers), le dossier indiquant des installations disséminées en plein champ et d'autre part du fait de la proximité de deux fermes.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier plus avant les nuisances et les impacts paysagers pendant les chantiers et en phase d'exploitation pour les hameaux et habitations proches et de renforcer les mesures prises pour les éviter.

Changement climatique

Le dossier comporte une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre du projet¹⁷, qui permettrait d'éviter le rejet de 1 500 teq. CO₂ par an, sur la base d'un mix électrique à 87 g CO₂ eq/kWh.

L'Autorité environnementale note que sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO₂eq/kWh), cet évitement des émissions de CO₂ sera fortement réduit. RTE estime qu'en 2025 l'intensité en émissions de gaz à effet de serre de la produc-

¹⁷ P. 354 et sq. *Ibid.*

tion d'électricité française était de 19,6 g CO₂eq /kWh¹⁸. Le bilan carbone du projet est à revoir sur cette base et des mesures de réduction sont à envisager le cas échéant.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone du projet en incluant explicitement le transport des cellules et tables, la perte de stockage carbone par le sol, d'appliquer la démarche ERC aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Fonction des sols

Le dossier expose, p. 257 de l'étude d'impact que « *les caractéristiques du sol ne seront que très peu modifiées. Seuls les huit postes de transformation et les trois postes de livraison nécessiteront des affouillements d'une épaisseur de 30 cm. La surface concernée, d'environ 469 m², est faible* ».

Le dossier conclut donc à un impact négligeable sur la fonction des sols. Néanmoins, à raison de sa surface importante, il n'est pas assuré que le projet ne sera pas susceptible de générer un impact sur les fonctions des sols :

- en phase travaux (terrassement, pose des ancrages ou fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol au-dessus et sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

L'étude d'impact précise que le projet a un impact faible sur les sols en phase travaux en ne retenant que les travaux de décapage-terrassement sur 30 cm pour l'aménagement des pistes, plateformes des postes de livraison-transformation et du conteneur. Les surfaces indiquées apparaissent sous-évaluées compte tenu de la taille du projet qui s'implante sur une surface clôturée de 41,5 ha et du besoin d'implanter les pieux et les tables. Une analyse plus approfondie et documentée est attendue.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols (notamment sur les zones humides), sur la base d'une étude pédologique, intégrant la totalité du projet (en incluant la partie de raccordement entre le poste de livraison, le réseau électrique public et le volet agricole), puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs.

18 RTE : Bilan électrique français 2025, principaux résultats : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-03/Bilan-electrique-2025-principaux-resultats.pdf>

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site, effectué après une analyse de plusieurs sites dégradés identifiés dans le périmètre du Scot¹⁹ du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays de la vallée de Montluçon et du Cher, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur la possibilité de maintenir une activité agricole significative. Il est indiqué de plus qu'au terme de son exploitation la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

Toutefois, les impacts de ce projet se cumulent avec ceux d'autres parcs, nombreux, installés dans l'Allier sur des terrains agricoles ou naturels alors qu'il est recommandé par le PCAET de la communauté de communes du Pays de Tronçais et le SCOT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher de privilégier des implantations sur toitures, des ombrières sur parking ou sur des surfaces déjà imperméabilisées.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur chacun des sites. La solution retenue (variante 3) permet une importante réduction de l'emprise originelle et ainsi de préserver l'intégralité des arbres favorables aux chauves-souris ainsi que l'ensemble des haies et des zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'analyse comparative multicritère des sites étudiés et notamment la possibilité d'implantation sur toitures, sur parkings ou sur des surfaces déjà imperméabilisés.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans un rayon de dix kilomètres autour du projet. Un seul a été identifié, le parc photovoltaïque au sol de Vallon-en-Sully, de la société Neoen, qui a fait l'objet de l'avis référencé [2021-ARA-AP-1280](#) du 1^{er} février 2022. Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés du fait de l'éloignement géographique (5 km) et fonctionnel (« *le projet de Vallon-en-Sully se trouve en contexte alluvial tandis que celui de Le Brethon est dans un contexte de haut de collines* »).

Cette analyse n'est pas recevable, le périmètre d'étude étant beaucoup trop restreint pour appréhender, au juste niveau, les effets cumulés. Le nombre croissant de projets de parcs photovoltaïques au sol dans le département de l'Allier²⁰ nécessite d'approfondir l'analyse et de s'interroger sur les possibles effets cumulés du projet à une autre échelle, celle du département, notamment sur la consommation d'espaces fonciers agricoles, les continuités écologiques, la biodiversité et le paysage.

Par ailleurs, plusieurs projet ayant fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale²¹ sont situés à proximité du présent projet et n'ont pas été prises en compte dans l'analyse.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par les effets, à l'échelle du département, des projets de parcs photovoltaïques sur les espaces agricoles, les milieux naturels le paysage et le patrimoine bâti.

19 Scot approuvé le 4 mai 2021.

20 Cf. rapports annuels de la MRAe ARA et notamment 2022 et 2023.

21 Plusieurs projets ont fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale, quelques exemples sont cités ci-dessous :
[Avis du 13 décembre 2022 sur le parc photovoltaïque au sol de Cérilly-Les-Nodins sur la commune de Cérilly \(03\)](#)
[Avis du 6 juin 2023 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol "Champ-de-la-croix" sur la commune de Cérilly \(03\)](#)
[Avis du 11 mai 2026 sur parc photovoltaïque au sol des Durets sur la commune de Haut-Bocage \(03\)](#)

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²² environnemental par un écologue :

- pendant la phase travaux,
- en phase d'exploitation à raison de une (pour la flore) à trois visites par an (pour la faune), à n+1, n+2, n+3, puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Toutefois, le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale :

- **d'étendre le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et sur toute la durée du projet, phase de démantèlement incluse ;**
- **de compléter le dispositif par le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction :**
- **de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.**

22 P. 330 et sq. de l'étude d'impact.